

Question n°4892

Le jugement légal relatif au délaissement de la prière communautaire du vendredi et les excuses dispensant [l'homme musulman] de s'y rendre

As salâ mou 'alaykoum,

Votre éminence, quelle est l'explication correcte du *hadîth* : « **Allah scellera le cœur de celui qui, par négligence, aura délaissé trois prières du vendredi.** »

Et quelles sont les excuses valables en rapport avec le sujet, notamment lorsque le prier réside en terre de mécréance (*koufr*) comme en Europe, où la plupart des entreprises et des employeurs ne tolèrent pas que quelqu'un s'absente de son poste pour aller à la mosquée.

Nous souhaiterions obtenir une réponse le plus rapidement possible malgré le peu de temps dont vous disposez car beaucoup de musulmans n'accomplissent pas la prière du vendredi toutes les semaines à cause de leur travail ou de leurs études. Ainsi, les preuves leur parviendront.

Qu'Allah vous récompense par le bien.

Abou Doundoul At-Touzânî

Réponse du comité légal du Minbar

Au nom d'Allah le Miséricordieux, le Tout-Miséricordieux.

Louanges à Allah Seigneur des Mondes.

Que les prières d'Allah soient sur Son noble Messager, ainsi que sur sa famille et tous ses Compagnons.

L'expression « cœur scellé » dont fait mention le *hadîth* renvoie au cœur mort, imperméable au rappel et insouciant. Nous demandons à Allah de nous accorder une fin heureuse. Sceller le cœur donc, c'est le rendre inattentif au bien, dépourvu de la volonté d'agir dans le sens du bien ou de se réformer.

Le récit suivant rapporté par Mouslim explique bien le sens de ce *hadîth*. En effet, 'Abdoullâh Ibn 'Amr et Aboû Hourayra (qu'Allah les agrée) entendirent le Messager d'Allah (*salla Allahu 'alayhi wa sallam*) tenir les propos suivants du haut de sa chaire :

« Les gens feraient mieux de ne pas délaissé les prières du vendredi. Sinon, Allah scellera leurs cœurs jusqu'à ce qu'ils deviennent du nombre des insoucients ».

Parmi les excuses qui dispensent le musulman de se rendre à la prière du vendredi, figurent:

1- La pluie

Al Boukhâri, au chapitre du « **vendredi** », dans le sous-chapitre intitulé : « **La dispense de se rendre à la prière du vendredi en cas de pluie** », dit : « Mousaddad nous rapporta qu'Ismâ'il (il visait par là Ibn 'Aliyya) nous dit que 'Abdel Hamîd, le compagnon d'Az-Ziyâdi lui narra que 'Abdoullah Ibn Al Hârith, fils de l'oncle paternel d'Ibn Sîrîn, leur dit

qu'au cours d'une journée pluvieuse, Ibn 'Abbâs s'adressa à son muezzin en ces termes : « **Lorsque tu auras dit : « J'atteste que Moham^hammad est le Messager d'Allah », n'ajoute pas : « venez prier » mais plutôt : « priez chez vous ». Il semblerait cependant que les gens désapprouvèrent sa façon d'agir. Ibn 'Abbâs dit alors : « Cela a été fait par celui qui est meilleur que moi. La prière du vendredi est une affaire importante et je n'ai pas souhaité vous mettre dans la gêne en vous exposant à la boue et à une route glissante. »**

Ibn Khouzayma classa ce *hadîth* sous un chapitre intitulé : « **La dispense de se rendre à la prière du vendredi en cas de pluie, même si la pluie n'est pas préjudiciable** ».

2 – La maladie ou le fait de soigner un malade

Ibn 'Abbâs rapporte que le Prophète (*salla Allahu 'alayhi wa sallam*) a dit : « **Celui qui entend l'appel [à la prière du vendredi] et n'y répond pas, n'a point de prière [acceptée], à moins qu'il n'ait une excuse** ». *Hadîth* rapporté par Ibn Mâdja, Ad-Dâraqtanî, Ibn Hibbân et Al Hâkim selon une chaîne de transmission conforme aux exigences de Mouslim.

Cela dit, certains spécialistes ont estimé que ce récit était arrêté (*mawqûf*)¹.

Dans la version rapportée par Abî Dâwoûd, il est dit : « On questionna le Prophète (*salla Allahu 'alayhi wa sallam*) comme suit : « **Et qu'est ce qui constitue une excuse ?** »

Il répondit : « **La peur ou la maladie** ».

Ibn Al Moundhir a dit : « Je ne connais pas de divergence entre les érudits quant à la permission accordée au malade de ne pas se rendre aux prières communautaires du fait de sa maladie. Cela vaut également pour celui qui est occupé à soigner un malade dont il a la charge. »

Ibn Al Moundhir a dit également : « Il est rapporté de manière sûre qu'Ibn 'Omar partit au secours de Sa'îd Ibn Zayd en fin de matinée, il le rejoignit au '*Aqîq* en délaissant la prière du vendredi. Tel est l'avis adopté par 'Atâ², Al Hassen, Al Awzâ'î et Ach-Châfi'î. »

Ibn Battâl a dit : « Ibn al Qâssim a rapporté que Mâlik estimait qu'il était permis qu'un homme manque la prière du vendredi à cause des funérailles de l'un de ses frères, afin de s'en occuper. Ibn Habîb attribue aussi à Mâlik le propos suivant : « Il est en de même si l'homme doit s'occuper d'un malade dont il craint qu'il puisse mourir ».

En outre, Ibn 'Omar rendit visite à l'un des fils de Sa'îd Ibn Zayd qui lui rapporta la souffrance [de son père], Ibn 'Omar le rejoignit alors au '*Aqîq* et délaissa la prière du vendredi. Tel est l'avis adopté par 'Atâ², Al Hassen, Al Awzâ'î et c'est aussi ce qu'a cité Ach-Châfi'î au sujet du fils qui craint de manquer les derniers instants de la vie de son père. Atâ² a dit : « Si ton père t'appelles au secours un jour de vendredi pendant que l'imam prononce son prêche, réponds à son appel et délaisses la prière ».

Charh Sahîh Al Boukhârî d'Ibn Battâl (2/492).

Par ailleurs, la parole suivante d'Ibn Mas'oud ne contredit pas ce principe : « On faisait venir l'homme chancelant entre deux autres jusqu'à ce que les rangs s'alignaient pour la prière ». En fait, ceci prouve à quel point les Compagnons (qu'Allah les agrée) était soucieux d'accomplir la prière en communauté mais cela ne remet nullement en cause [la légalité de] la dispense.

¹ Le *hadîth mawqûf* désigne le récit dont la chaîne de transmission s'arrête à un Compagnon et ne remonte pas jusqu'au Prophète (*salla Allahu 'alayhi wa sallam*). C'est-à-dire que la parole, l'action ou l'approbation sont attribuées au Compagnon.

3- La peur : craindre pour sa personne, son argent ou sa famille

Celui qui a peur est également dispensé d'assister à la prière du vendredi car le *hadîth* précédent précise bien : « **la peur ou la maladie** ».

A titre d'exemple, le fait que l'homme craigne que les autorités, un ennemi, un voleur, un lion, une bête ou un déluge mette sa vie en danger.

Aussi, le fait de craindre que les autorités, des voleurs ou des gens semblables s'en prennent à ses biens. Craindre que sa demeure soit pillée ou incendiée ou quelque chose de similaire.

Il en est de même lorsque le bien que l'on souhaite protéger fait partie des biens indispensables comme celui qui a du pain en train de cuire dans le four ou une nourriture sur le feu et qu'il a peur qu'elle brûle s'il la laisse. Par ailleurs, le fait de prêter de l'argent à quelqu'un et de craindre qu'il ne parte avec l'argent si on le perd de vue.

Aussi, le fait d'avoir une marchandise ou un dépôt chez un homme et qu'il faille absolument le rattraper avant qu'il ne s'en aille.

Egalement, si l'homme craint pour ses enfants et ses femmes, qu'ils se perdent ou qu'on les agresse en son absence.

4- La peur de commettre l'interdit

Al Lakhamî a dit : « Parmi les excuses qui dispensent le prier d'assister à l'office du vendredi, il y a la dispense légale comme le fait que l'homme craigne qu'en se manifestant, on l'oblige à commettre une chose illicite ; à tuer un homme ou à le frapper par exemple ou encore, à prêter allégeance à qui il n'est pas permis de prêter allégeance. L'expression [exacte] employée par Ibn Cha'bân était de dire que l'obligation d'assister à l'office du vendredi tombait dès lors qu'on craignait devoir prêter serment d'allégeance à un oppresseur. »

5- Etre occupé à accomplir une obligation légale qu'on ne peut concilier en même temps que la prière

Al Boukhâri et Mouslim rapportent d'après Ibn Al Ahwas (qui s'appelait 'Awf Ibn Mâlik Ibn Naḍala) d'après 'Abdillah que le Prophète (*salla Allahu 'alayhi wa sallam*) s'adressa à des hommes qui manquaient la prière du vendredi en leur disant : « **J'ai pensé à ordonner à un homme de diriger la prière [à ma place] puis d'aller brûler dans leurs maisons les hommes qui n'assistent pas à l'office du vendredi** »².

² NDT : Ibn Ḥadjar dans *Al Fath* explique ce qui est à retenir de ce *hadîth* est qu'il est permis de délaissier une obligation pour en accomplir une autre qui est plus importante encore. Puis il dit : « Rien n'indique pour autant que si le Prophète (*salla Allahu 'alayhi wa sallam*) avait vraiment fait cela, il n'aurait pas assisté à la prière du vendredi célébrée par un autre groupe ». Ibn 'Abdel Barr a dit : « Le fait d'envisager de faire quelque chose est une action du cœur qui démontre la gravité du crime de délaissier la prière communautaire ».

Adh-Dhahabî précise que : « Il va de soi que le Prophète n'aurait jamais délaissier la prière pour n'importe quel incident n'eut été sa gravité comme ce fut le cas dans ce récit ». Al Awzâ'î a dit : « Le Prophète (*salla Allahu 'alayhi wa sallam*) n'a jamais délaissier la prière sauf pour accomplir une chose plus importante encore que le fait de ne pas la manquer ». Il existe par ailleurs plusieurs interprétations de la raison pour laquelle le Prophète (*salla*

Ce *hadîth* prouve que le Prophète (*salla Allahu 'alayhi wa sallam*) a envisagé de manquer la prière du vendredi afin d'accomplir cela.

6- Etre dans l'incapacité de se rendre à la prière à cause d'un empêchement quelconque

Comme le fait d'être aveugle et de ne trouver personne pour guider son chemin ou tout autre empêchement indépendant de la volonté du musulman et qui l'empêche de se rendre à la mosquée pour accomplir la prière.

En effet, Allah dit : « *Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité* ».

Quant à celui dont le travail lui impose de ne pas se rendre à la prière du vendredi, il lui est obligatoire de chercher un autre travail et de ne continuer à exercer celui-ci qu'en cas de nécessité et d'absence d'alternative. Ceci par obéissance à la parole d'Allah : « *Ô vous qui avez cru ! Quand on appelle à la Salat du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez !* »³

Et Allah demeure Plus Savant.

Louanges Allah Seigneur des Mondes.

Cheykh Aboû Al Moundhir Ach-Chanqîfî

[Texte original](#)

Traduction: Oum-Ishâq
Relecture et correction: Oum-Mou'âwiya

Allahu 'alayhi wa sallam) n'a pas exécuté sa menace, il convient à cet effet de consulter les différents commentaires du *hadîth*.

³ Sourate *al Djoumou'a*, verset 9.